

◎灌漑水路網整備機材拡充計画のための贈与に関する日本国政府とモロッコ王国政府との間の交換公文

(略称) モロッコとの灌漑水路網整備機材拡充計画ための贈与取極

平成	二年	八月三十一日	ラバトで
平成	二年	八月三十一日	効力発生
平成	三年	二月 八日	告示

(外務省告示第六二二号)

概要

- 1 援助の目的及び内容 灌漑水路網整備機材拡充計画を実施するために必要な
(a) 車両及び機材の供与
(b) 前記(a)の生産物の輸送に必要な役務の供与
- 2 贈与の限度額 二億五千八百万円
- 3 贈与の使用期限 平成三年三月三十一日まで
- 4 署名者
日 本 側 大村喬一在モロッコ大使
モロッコ側 アブデラヒム・ベンムーサ外務・協力省国際協力総局長代理

モロッコとの灌漑水路網整備機材拡充計画ための贈与取極

(Note japonaise)

Rabat, le 31 août 1990

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement du Royaume du Maroc concernant la coopération économique japonaise qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Dans le but de contribuer à l'exécution du projet de maintenance des périmètres d'irrigation de petite et moyenne hydraulique (ci-après dénommé "le Projet") par le Gouvernement du Royaume du Maroc, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement du Royaume du Maroc, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas deux cent cinquante huit millions de Yens (¥258.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don").

2. Le Don sera rendu disponible pendant la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 31 mars 1991, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

3. (1) Le Don sera utilisé par le Gouvernement du Royaume du Maroc convenablement et uniquement pour l'achat des produits du Japon ou du Maroc et des services des nationaux japonais ou marocains nécessaires pour

l'exécution du Projet, qui sont mentionnés ci-après: (Dans le présent arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises et le terme "les nationaux marocains" signifie les personnes physiques marocaines ou les personnes morales marocaines.)

(a) de l'équipement nécessaire pour le maintien des périmètres d'irrigation; et
(b) des services nécessaires pour le transport des produits mentionnés à (a) jusqu'aux ports du Royaume du Maroc.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) du présent paragraphe, lorsque les deux Gouvernements le jugeraient nécessaire, le Don pourrait être utilisé pour l'achat des produits dont la nature est mentionnée à (a) de l'alinéa (1) d'origine des pays autres que le Japon ou le Maroc ainsi que pour l'achat des services dont la nature est mentionnée à (b) de l'alinéa (1) fournis par des nationaux des pays autres que le Japon ou le Maroc.

4. Le Gouvernement du Royaume du Maroc ou l'autorité désignée par le Gouvernement du Royaume du Maroc (ci-après dénommée "l'Autorité Désignée") conclura des contrats en terme de Yens japonais avec les nationaux japonais pour l'achat des produits et des services mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don.

5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant des versements en Yens japonais à un compte ouvert au nom du Gouvernement du Royaume du Maroc dans une

banque intermédiaire agréée du Japon désignée par le Gouvernement du Royaume du Maroc ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "La Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement du Royaume du Maroc ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats vérifiés et visés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés").

(2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement du Royaume du Maroc ou l'Autorité Désignée.

(3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer aux nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement du Royaume du Maroc ou l'Autorité Désignée.

6. (1) Le Gouvernement du Royaume du Maroc prendra les mesures nécessaires pour :

(a) assurer le déchargement et le dédouanement rapides aux ports du Royaume du Maroc et le transport intérieur sans délai des produits achetés par le Don;

(b) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges financières qui pourraient être imposés par le Gouvernement du Royaume du Maroc, à l'égard de la fourniture des

produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;

(c) accorder aux nationaux japonais dont les services seront nécessaires à propos de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours dans le Royaume du Maroc, afin qu'ils puissent exécuter leur travail;

(d) assurer que les produits achetés par le Don seront entretenus et utilisés d'une manière convenable et efficace pour l'exécution du Projet; et

(e) supporter tous les frais nécessaires pour l'exécution du Projet à part les frais qui sont couverts par le Don.

(2) En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Don, le Gouvernement du Royaume du Maroc n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.

(3) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés du Royaume du Maroc.

7. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et votre réponse confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement du Royaume du Maroc soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Je saisis cette occasion pour vous prier
d'agr er l'assurance de ma haute consid ration.

(Sign ) Kyoichi Omura
Ambassadeur Extraordinaire
et Pl nipotentiaire du Japon
au Royaume du Maroc

Monsieur Abderrahim Benmoussa
Directeur g n ral
de la Coop ration internationale P.I.
Ministre d'Etat Charg  des Affaires
Etrang res et de la Coop ration
du Royaume du Maroc

(Note marocaine)

Rabat, le 31 ao t 1990

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser r ception de la
Note de Votre Excellence en date de ce jour
ainsi con ue:

"(Note japonaise)"

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du
Gouvernement du Royaume du Maroc,
l'arrangement ci-dessus mentionn  et de
consentir   ce que la Note de Votre Excellence
et la pr sente Note soient consid rees comme
constituant un accord entre les deux
Gouvernements, qui entrera en vigueur   la
date de la pr sente Note.

Je saisis cette occasion pour prier Votre
Excellence d'agr er l'assurance de ma tr s
haute consid ration.

(Sign ) Abderrahim Benmoussa
Directeur g n ral de la Coop ration
internationale P.I.
Ministre d'Etat Charg  des Affaires
Etrang res et de la Coop ration
du Royaume du Maroc

Son Excellence
Monsieur Kyoichi Omura
Ambassadeur Extraordinaire
et Pl nipotentiaire du Japon
au Royaume du Maroc